

actuel des Provinces-Unies, et l'article 54, qui donne à la Zélande ses *limites anciennes*, dans lesquelles n'entrait certainement pas la *Flandre hollandaise*; cette Flandre hollandaise n'ayant été déclarée unie à la Zélande qu'au 20 juillet 1814, il en résulte qu'en se constituant, les Provinces-Unies avaient senti qu'il fallait exclure de leur pacte social ces habitants du département de l'Escaut, Belges de fait et de droit.

Il importe peu d'examiner si, comme l'avance la note, les districts de l'Écluse et de Hulst manifestèrent le désir de se détacher des départements de la Lys et de l'Escaut, et s'ils obtinrent une administration relevant de celle de La Haye. Ce fait, en le supposant incontestable, n'avait absolument rien de plus concluant que n'en présenterait aujourd'hui, pour la question dont on s'occupe, la démarche qu'aurait pu faire, à la même époque, une ville de l'ancien royaume du roi Louis-Napoléon, laquelle eût demandé à ressortir du gouvernement de Bruxelles, pour quelque convenance de localité ou d'intérêt matériel. Que l'on produise, dit la note, la réclamation ou protestation d'un souverain ayant droit à s'opposer aux mesures prises pour Hulst et l'Écluse. Vraisemblablement les alliés qui occupaient la Belgique, s'ils pensaient dès lors, comme on le prétend, à donner ce pays au souverain de La Haye, n'ont jamais protesté; ou, s'ils n'avaient pas ce projet de réunion, ils ont jugé qu'un traité pouvait défaire ce qu'un arrêté illégal venait d'entreprendre : leur inertie ne prouve que l'absence d'un contradicteur intéressé.

La note à laquelle on répond a donné gain de cause au gouvernement belge, en admettant que ces mots du protocole de Londres : *Les troupes respectives auront à se retirer derrière la ligne qui séparerait, avant l'époque du 30 mai 1814, les possessions du prince souverain de celles qui ont été jointes à son territoire*, doivent s'entendre de ses possessions de droit; on vient de prouver qu'il n'avait aucun droit à la Flandre ci-devant hollandaise.

Quant à l'argument tiré du texte de l'article 69 du traité de Vienne en date du 9 juin 1815, la date même de ce traité suffit pour démontrer que les expressions employées pour désigner les pays qui doivent former le royaume des Pays-Bas, ne peuvent exercer aucune influence, quand on raisonne sur ce qui constituait, au 30 mai 1814, le territoire des Provinces-Unies décrit dans la loi fondamentale de 1814, en d'autres termes, *les possessions de droit du prince souverain*.

La note, voulant infirmer l'autorité des actes diplomatiques invoqués par les Belges pour constater la cession de la *Flandre des États* à la république française, qui joignit cette Flandre à celle

que lui céda l'Autriche, et qui en fit des départements de la *Belgique*, rappelle que ces traités furent arrachés *par la force*. A ce compte, quelle cession de territoire sera jamais à l'abri d'une pareille remarque? Voit-on souvent une guerre se terminer par des traités, sans qu'il y ait eu un vainqueur et des vaincus, le plus fort et le plus faible? Et alors toute cession, tout échange même, ne sont-ils pas imposés par la victoire à la défaite?

Les Hollandais, en guerre avec la France, achetèrent une pacification devenue indispensable, et ils firent des sacrifices; de même que la France en a fait quand elle a cédé non-seulement toutes ses conquêtes, mais une partie du territoire qu'elle possédait avant 1792. Ces traités sont-ils nuls, et la France aurait-elle bonne grâce à invoquer le droit de *postliminie*, en alléguant la nécessité où elle s'est trouvée de céder à une force majeure?

L'objet spécial de la première note à laquelle s'adressaient les observations qu'on vient de réfuter, était la question de la *Flandre hollandaise*; on se flatte d'avoir écarté tous les doutes sur ce point. La note à laquelle on répond tâche d'appliquer les mêmes arguments à ce qui concerne Maestricht et son territoire. On répondra par une note spéciale à ces difficultés, aussi peu solides que celles qui ont été élevées pour la Flandre hollandaise.

(A. C.)

N° 116.

Note verbale du 6 décembre 1830, sur Maestricht.

Réponse du comité diplomatique à la seconde partie de la note de MM. CARTWRIGHT et BRESSON, en date du 1^{er} décembre 1830 (N° 114).

Dans une note précédente, après avoir traité la question de la Flandre hollandaise, contradictoirement avec la note verbale du 1^{er} décembre à laquelle on avait l'honneur de répondre, on a promis de revenir sur la question de Maestricht dont s'occupait la même note du 1^{er} décembre, qui réfutait les arguments employés pour démontrer que cette ville n'avait jamais fait partie des Provinces-Unies.

La note du 1^{er} décembre, en remontant à la conquête de Maestricht par les Hollandais sur les Espagnols, et en citant le traité de Nimègue, par lequel la ville de Maestricht est *rendue* aux états généraux par Louis XIV, qui l'avait soumise à ses armes, trouve dans ces circonstances une preuve que Maestricht a fait partie de la république désignée alors communément sous le nom de Hol-

lande. Il serait plus naturel de dire que l'effet du traité se bornait à la *cession* de Maestricht par la France, pour restituer aux États-Généraux tels droits qu'ils pourraient avoir eus sur cette ville, constamment placée hors de leur territoire, mais occupée quelquefois par leurs troupes.

Il s'agit donc uniquement de savoir quels étaient les droits de souveraineté que pouvaient réclamer les États-Généraux sur Maestricht.

Pour examiner la nature et l'étendue de ces droits, on remontera ici plus haut que l'époque citée par la note à laquelle on répond.

L'évêché de Tongres, transféré à Maestricht, fut déplacé une seconde fois au VIII^e siècle, pour être fixé enfin à Liège.

Les évêques de Liège devinrent des princes temporels indépendants. La ville de Maestricht continua de faire partie de leur diocèse et de leur souveraineté.

Mais les empereurs d'Allemagne, qui n'avaient pas formellement reconnu cette usurpation des évêques sur l'autorité impériale, cédèrent aux ducs de Brabant les droits que l'empire prétendait encore exercer à Maestricht. Il y eut dès lors, par convention à l'amiable, une administration mixte : les Liégeois et les Brabançons établirent leurs tribunaux séparés : la garnison fut, mi-partie, composée de soldats des deux puissances. On se bornera ici à citer le *compromis* et sentence arbitrale de l'an 1323, entre l'évêque de Liège et le duc de Brabant, ainsi que la *sentence arbitrale* portée par les commissaires du roi de France à Cambrai, la même année, pièces où sont rappelées et reconnues les *lettres que l'idis évêque at de la ville de Treicht*, et où il est parlé des droits de l'évêque tant en *spiritualiteit* comme en *temporaliteit*, à Saintron (Saint-Trond) & Treit (Maestricht) et *ailhours* (ailleurs). Une autre sentence arbitrale portée par Philippe, roi de France, en 1334, et datée d'Amiens, décide que les lettres et chartes faites pour le *haleur* (la hauteur) saignourie, bins (biens) droiture et juridiction que *lidis évêque* et *lidis duck ont* et *doeynt* (doivent) avoir en la ville de Treit sous Meuse (sur Meuse) et *ci appartenances soient tenues et gardées sens effraindre de rins* (sans les enfreindre en rien).

Le 4 août 1546, il y eut entre la reine de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, et l'évêque ex-prince de Liège, un concordat par lequel on établit la juridiction respective des deux parties sur les habitants de Maestricht, et on détermina les règles pour distinguer les Liégeois et les Brabançons dans cette ville.

Dans un règlement fait par le prince-évêque de Liège, pour la ville de Maestricht, au sujet des

appels de sentences portées par les juges de cette ville, on cite un accord fait, en 1537, et un autre de novembre 1540, entre l'empereur comme duc de Brabant, et l'évêque de Liège sur la haute justice de Maestricht, que l'évêque appelle *notre ville de Mgstricht*. Ces deux actes de 1537 et 1540, confirmés et publiés par le règlement du 15 décembre 1547, statuent sur la forme à suivre pour ces appels, sur lesquels devront prononcer deux commissaires, envoyés à Maestricht, de la part de chacun des deux souverains.

Une déclaration de l'empereur Charles-Quint, du 11 juillet 1548, porte qu'il n'entend préjudicier en rien aux droits de l'évêque de Liège sur Maestricht.

Pendant les troubles des Pays-Bas, sous Philippe II, un traité sous la date d'Anvers, dernier mai 1567, permit à la gouvernante générale, Marguerite de Parme, de fournir seule à Maestricht les troupes de la garnison. L'évêque de Liège y consentit, mais sans renoncer à ses droits ; et on arrêta que le gouverneur militaire, qui viendrait de la part du roi, prêterait serment à l'évêque de *garder la ville, les clefs, munitions et artillerie et faire toute chose concernant la dite garde, pour et au nom de Sa Majesté et d'icelui seigneur évêque*.

Un autre traité, fait en 1579, entre le roi d'Espagne, Philippe II, et le prince-évêque de Liège, reconnaît de nouveau le droit et possession qu'avait cet évêque à Maestricht avant les troubles, et déclare qu'on le remet en possession de ce qui lui appartenait en cette ville, dont les Hollandais, qualifiés de *rebelles* dans ce document, s'étaient emparés, mais que les Espagnols venaient de reprendre. Le roi d'Espagne rappelle, à cette occasion, plusieurs anciennes chartes qui doivent régler tous les droits respectifs, et notamment celles de 1283 et de 1356, entre les ducs de Brabant et les évêques de Liège.

En 1580, le prince-évêque, remis ainsi en possession de sa part de souveraineté, donne de nouveaux statuts à la ville de Maestricht, en parlant de l'autorité spirituelle et temporelle qu'il exerce, et en traitant les habitants de *sujets*.

Quelques difficultés s'élevèrent entre le prince-évêque de Liège et le duc de Brabant, roi d'Espagne, sur leur juridiction à Maestricht ; un concordat de 1615 reconnaît le droit de l'évêque de battre monnaie à Maestricht, et sa qualité de seigneur *par indivis* de la ville et du territoire.

Les États-Généraux se rendirent maîtres de Maestricht en 1632.

Que l'on jette les yeux sur la capitulation conclue pour la reddition de cette ville, sous la date du 22 août 1632, on y verra :

Art. 6. Que les seigneurs États-Généraux des

provinces confédérées des Pays-Bas n'emprennent dedans Maestricht autre chose que ce qui appartient au roi d'Espagne, comme duc de Brabant, et qu'à l'évêque-prince de Liège *demeurera, pro indiviso*, la juridiction commune, et son domaine entier.

Art. 7. Que lesdits seigneurs États gouverneront avec ledit prince-évêque de Liège, ensemble la ville et appendices, comme un État et province séparée des provinces autres de chacun desdits seigneurs.

Art. 12. Que nuls impôts nouveaux ne seront mis sur la ville de Maestricht, ou habitants d'icelle, sans communication et commun avis des seigneurs États-Généraux et du seigneur prince de Liège.

Il y eut, comme auparavant, doubles tribunaux, double juridiction.

Et les États-Généraux ayant nommé le prince de Sedan comme gouverneur de Maestricht, cet officier général prêta au prince-évêque de Liège, le 22 novembre de la même année, le serment prescrit par le traité du dernier mai 1567, entre Marguerite de Parme et un des prédécesseurs du prélat.

Le roi d'Espagne céda aux États-Généraux, par le traité de paix, les droits qu'il avait eus sur Maestricht, comme duc de Brabant.

Les commandants militaires hollandais continuèrent de prêter serment à l'évêque de Liège.

Louis XIV, en 1675, enleva Maestricht aux États-Généraux. Le gouverneur militaire français, comte d'Estrade, prêta le même serment à l'évêque.

Le roi de France, en effet, en guerre avec les Provinces-Unies, s'était emparé uniquement des droits qu'elles avaient possédés sur la ville; et c'est tout ce qu'il put leur rendre par le traité de paix de Nimègue, cité dans la note à laquelle on répond.

Avant de conclure la paix de Nimègue, Louis XIV avait signé un traité avec l'évêque de Liège, au sujet des droits de ce prince à Maestricht, et par ce traité, qui est du 10 juillet 1675, les princes-évêques de Liège et leurs successeurs sont *maintenus en possession de tous leurs droits quelconques*.

Aussi, pendant tout le temps que Louis XIV posséda Maestricht, chaque fois qu'on eut à placer quelque part les armes des deux princes, il ne fit point difficulté de laisser mettre à droite les armes de l'évêque, comme cela s'était fait du temps des ducs de Brabant.

La chose continua d'avoir lieu aussi avec les États-Généraux, dont les commandants militaires successifs prêtèrent toujours le serment à l'évêque, de même que cela s'était fait avant la conquête de Maestricht par les armées françaises.

Jusqu'à la révolution française, les traités furent observés de la part des États-Généraux, et du prince-évêque de Liège, qui avait seul le droit de battre monnaie à Maestricht, où celle de la Hollande n'a-

vait pas de cours légal. On ne trouve de traces que d'une seule contestation, à laquelle fut fait droit sans délai. M. le baron de Surllet, haut écoutète de Maestricht, protesta le 12 février 1740, pour le prince-évêque de Liège, contre un avertissement publié, qui avait paru attentatoire aux *droits et régaux* de l'évêque, en sa qualité de *coseigneur indivis* avec les États-Généraux.

On vient de voir clairement quels sont les droits dont les troupes hollandaises, au nom de leur prince souverain, auraient pu reprendre possession, en occupant Maestricht en 1814. Nommé par les puissances alliées, qui ne voulurent pas reconnaître la *souveraineté* des Hollandais à Maestricht, et qui protestèrent formellement contre cette prétention, un gouverneur militaire permit, à la vérité, que le prince souverain des Provinces-Unies perçût à son profit une partie des contributions: mais ce fut là une concession bienveillante, et non la reconnaissance d'un droit, de la part de S. M. le roi de Prusse, à qui ses alliés avaient abandonné la totalité de ces produits, dont les vainqueurs disposaient comme d'un fruit de la conquête. La république batave, en effet, ayant cédé ses droits sur Maestricht à la France, par le traité de La Haye du 27 floréal an III, (16 mai 1795), et les traités de Leoben et de Campo-Formio ayant cédé la principauté de Liège aux Français, les alliés avaient conquis les anciens droits de la Hollande et ceux du prince de Liège.

La note à laquelle on a l'honneur de répondre essaye de tirer parti d'un arrêté de M. Appellius, commissaire général des finances à Bruxelles, arrêté en date du 5 décembre 1814, et qui étend ses administrations financières aux villes de Maestricht et de Venloo, qu'il qualifie de *communes hollandaises enclavées dans le territoire belge*. On répondra que cet arrêté n'est que la suite de la mesure arbitraire par laquelle S. A. R. Guillaume prince d'Orange-Nassau, d'une part souverain des Provinces-Unies, et d'autre part gouverneur général des provinces belgiques au nom des alliés, essaya de faire disparaître, sans contradicteur intéressé, l'ordre de choses préexistant, que les puissances alliées avaient respecté. Ce fut là une voie de fait qui ne peut jamais constituer un droit. Ce prince réunit la ville de Maestricht à la province du Brabant-Nord, réunion administrative dont on se prévalut dans la suite, contre tout principe d'équité, pour faire considérer comme obligatoires certaines lois décrétées par les états généraux des Provinces-Unies seulement; et cette prétention fut rejetée par les tribunaux du pays.

Mais une pareille disposition, prise par le prince d'Orange sans l'assentiment des puissances alliées auxquelles appartenait encore Maestricht, ne pré-

sente qu'un fait matériel, qui ne peut rien contre des traités.

Or, c'est à la ligne qui, *diplomatiquement*, séparerait, avant l'époque du 30 mai 1814, les possessions des Provinces-Unies de celles qui ont été jointes à ce territoire pour former le royaume des Pays-Bas, que les plénipotentiaires des cinq puissances, signataires du protocole, se sont référés pour déterminer la ligne de séparation pendant l'armistice de la Hollande et de la Belgique.

Cette ligne se trouve textuellement indiqué dans le traité de La Haye, du 16 mai 1795, article 12, auquel le traité du 30 mai 1814 a seul dérogé en faveur de la Hollande; ce n'est qu'en vertu de ce dernier traité que les droits conférés à la France par le traité de 1795 sur la Flandre hollandaise, et sur les villes de Maestricht et de Venloo, avec leurs dépendances, sont venus à cesser, et que ces parties du territoire ont été jointes à celui des Provinces-Unies pour former le royaume des Pays-Bas.

(A. C.)

N° 117.

Sens de l'adhésion du gouvernement belge au protocole du 4 novembre. — Mesures d'exécution de la suspension d'armes.

PROTOCOLE N° 2,

De la conférence tenue au Foreign Office, le 17 novembre 1850, communiqué dans le comité général du 16 janvier 1851.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, s'étant réunis en conférence, ont entendu celui de S. M. le roi des Pays-Bas. Ce plénipotentiaire leur a déclaré que le roi son maître adhère à leur protocole du 4 courant, et à l'armistice dont cet acte indique les bases.

Lecture a été faite ensuite du rapport ci-joint [A] de MM. Cartwright et Bresson, sur les résultats de la mission dont ils avaient été chargés à Bruxelles.

Après avoir donné une juste approbation à la manière dont ils ont rempli cette mission, les plénipotentiaires ont attentivement examiné la réponse

jointe à leur rapport [B], et décidé que cette réponse serait acceptée, parce que, d'un côté, elle renferme une entière adhésion aux bases posées par la conférence de Londres pour une cessation d'hostilités, et que, de l'autre, le passage de cette même réponse qui commence par les mots : *à cette occasion*, et se termine par ceux, *y compris toute la rive gauche de l'Escaut*, n'exprime, suivant le rapport de MM. Cartwright et Bresson, qu'une opinion entièrement subordonnée à l'adhésion pleine et sans réserve qui la précède.

En effet, d'après les bases d'armistice, que cette réponse adopte explicitement, les limites derrière lesquelles les troupes respectives doivent se retirer, sont les limites qui séparaient la Belgique des Provinces-Unies des Pays-Bas antérieurement au traité de Paris du 30 mai 1814. Ces limites ne peuvent donc être déterminées par des actes postérieurs au traité du 30 mai 1814, et l'on ne saurait invoquer de tels actes pour altérer sur un point quelconque la ligne de frontière qui subsistait avant la signature de ce même traité.

Tout autre mode d'interprétation impliquerait une contradiction manifeste, et serait par là même inadmissible.

Les plénipotentiaires considèrent donc la ligne mentionnée ci-dessus comme arrêtée de part et d'autre pour un armistice, qui, au surplus, laisse intactes les questions politiques dont les cours auront à faciliter la solution.

Ce point essentiel décidé, les plénipotentiaires sont convenus des mesures suivantes :

1° MM. Cartwright et Bresson retourneront à Bruxelles, afin d'y annoncer l'adhésion de S. M. le roi des Pays-Bas à un armistice sur les bases du 4 novembre 1850, et d'y communiquer les explications que les plénipotentiaires ont consignées au présent protocole.

2° Ils annonceront aussi que l'armistice, étant convenu de part et d'autre, constitue un engagement pris envers les cinq puissances.

3° S. M. le roi des Pays-Bas sera invité à déléguer des commissaires pour établir sur les lieux, de concert avec des commissaires belges, la ligne derrière laquelle les troupes respectives doivent se retirer.

4° L'envoi desdits commissaires belges sera demandé par MM. Cartwright et Bresson.

5° MM. Cartwright et Bresson sont autorisés, en cas de besoin, à se rendre sur les lieux pour la fixation définitive de la ligne d'armistice, et à concilier, sous ce rapport, les différences d'opinion qui pourraient s'élever entre les commissaires respectifs.

6° Il doit rester entendu que, de part et d'autre, l'ordre de cesser les hostilités sera expédié dans le